CONSEIL DE PRUD'HOMMES

rue Perrot d'Ablancourt 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

nature de l'affaire: 80A

RG N° F 13/00398

Section:
Commerce

Eric LHERBIER contre EPIC SNCF



Minute N° 14/00154

REPUBLIQUE FRANCAISE

JUGEMENT du: 18 Avril 2014

partie demanderesse

Monsieur Eric LHERBIER
88 rue Jean Jaurès
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Représenté par Me Guillaume BERT (Avocat au barreau de CHALONS
EN CHAMPAGNE)

## partie défenderesse

EPIC SNCF 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS Représentée par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)



# Composition du bureau de jugement

Monsieur Claude TILLIER, Président Conseiller (S) Monsieur Dominique BONNAIRE, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Gérard SAGOT, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Jackie VIGOUR, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Anne-Marie PARROT, Greffier, chef de greffe.

DEBATS

A l'audience publique du : 13 décembre 2013

#### **JUGEMENT**

Contradictoire et premier ressort rendu le 18 Avril 2014 par mise à disposition au greffe

Suite au jugement rendu le 8 février 2013 par le Conseil de Prud'hommes de Châlons en Champagne, section commerce, auquel il convient de se référer pour la procédure, la SELAS CABINET DEVARENNE ASSOCIES indiquait que Monsieur LHERBIER formulait un contredit. Le dossier était donc envoyée à la Cour d'Appel de Reims qui rendait le 4 septembre 2013 un arrêt indiquant que le litige relevait de la compétence exclusive du Conseil de Prud'hommes et renvoyait la cause et les parties devant le Conseil de Prud'hommes de Châlons en Champagne.

Le 17 septembre 2013, la SELAS CABINET DEVARENNE ASSOCIES sollicitait la réinscription de l'affaire. Les parties étaient donc convoquées devant le bureau de jugement du 13 décembre 2013. A cette date, les parties comparaissaient comme indiqué en page introductive.

Le demandeur demandait au Conseil de :

- déclarer la demande recevable et bien fondée
- constater le manquement de la SNCF à ses engagements contractuels issus de la rupture amiable du contrat de travail de M. LHERBIER en date du 22 octobre 2007

à tout le moins

- condamner la SNCF à réparer le préjudice ainsi subi par M. LHERBIER

- dommages et intérêts équivalents au rappel des indemnités mensuelles dont le versement a été interrompu (décembre 2010 à juillet 2012) : 1 350,00 x 20 : 27 000,00 euros demande qui sera complétée par les intérêts au taux légal courant depuis la première lettre de mise en demeure adressée par M. LHERBIER en date du 7 mars 2011

- exécution forcée sous astreinte de 2 000,00 euros par mois de retard

- dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par M. LHERBIER du fait de la privation de ses indemnités mensuelles : 7 500,00 euros

- dommages et intérêts au titre de la résistance abusive opposée par la SNCF : 2 000,00 euros

- indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 1 500,00 euros

- exécution provisoire de la décision à intervenir

Après avoir entendu les mandataires des parties, le Conseil mettait l'affaire en délibéré au 21 mars 2014 par mise à disposition au greffe, prorogé au 18 avril 2014.

Monsieur Eric LHERBIER soutient à l'appui de ses demandes qu'il a été embauché par l'EPIC SNCF en qualité d'agent de mouvement le 6 mars 1978.

En septembre 2007 son employeur lui propose de quitter l'entreprise, dans le cadre d'un plan de départ volontaire, du fait de ses graves difficultés médicales.

Les parties ont conclu par écrit que le départ effectif de Monsieur Eric LHERBIER serait effectif le 1<sup>er</sup> décembre 2007, avec maintien de salaire jusqu'à la date d'entrée en jouissance à l'âge de sa pension de retraite, soit au 31 juillet 2012.

Les indemnités devaient être opérées par le biais de la SOTRAPE (service aux travailleurs privés d'emploi).

Monsieur Eric LHERBIER ne possède aucun exemplaire de cette convention.

Durant 3 années il a perçu les indemnités prévues, puis le 7 décembre 2010, il ne perçoit plus rien.

Après plusieurs démarches infructueuses Monsieur Eric LHERBIER a saisi la commission de recours amiable de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPR).

Arguant de l'autonomie de la SATRAPE la CPR rejette son recours.

Monsieur Eric LHERBIER réclame le paiement des indemnités prévues par la convention qui lie son ex-employeur pour un montant de 1 350 €uros X 20 mois = 27 000 €uros.

Sa demande repose sur l'article 1134 du code civil repris par le code du travail sous l'article L 1221-1.

Monsieur Eric LHERBIER rappelle la compétence du Conseil de Prud'hommes pour juger de cette affaire car la contestation porte sur l'inexécution d'une obligation de la SNCF, tirée d'une rupture amiable opérée durant la relation contractuelle.

La rupture amiable décidée par les parties est régie par les dispositions du code civil et en cas d'inexécution l'article 1147 est totalement opérant.

Monsieur Eric LHERBIER se base sur le courrier du 14 décembre 2007 qui lui indique, en première phrase « Vous avez cessé vos fonctions à la SNCF par départ volontaire depuis le 30 novembre 2007 avec indemnisation par la SATRAPE sans interruption jusqu'à la date d'entrée en jouissance de votre pension SNCF. »

Du fait de la carence de la SNCF à respecter ses engagements la situation économique de Monsieur Eric LHERBIER s'est fortement dégradée, ce qui lui a causé un préjudice qu'il estime à hauteur de 7 500 €uros.

Du fait de la résistance de la SNCF à reconnaître ses torts Monsieur Eric LHERBIER demande la condamnation de son ex employeur à lui verser la somme de 2 000 €uros ainsi que 1 500 €uros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, des intérêts légaux et l'exécution forcée de la décision.

L'EPIC SNCF résiste à ces demandes et excipe que le Conseil de prud'hommes est incompétent car s'agissant des litiges relatifs au versement des allocations chômage relèvent de la compétence judiciaire par application de l'article L 5423-24 du code du travail.

Monsieur Eric LHERBIER a un litige avec la SATRAPE et non la SNCF car il s'agit de l'arrêt du versement de ses droits à l'allocation de retour à l'emploi depuis le 7 décembre 2010.

Il s'agit donc d'un préjudice découlant de ses droits aux indemnités chômage et non d'un préjudice découlant de son contrat de travail.

Monsieur Eric LHERBIER ne rapporte aucune preuve de ce que l'arrêt de son indemnisation résulterait d'un manquement de la SNCF.

A titre subsidiaire la SNCF fait remarquer que les demandes sont injustifiées car la directive RH 0281 fixe les conditions dans lesquelles certains agents peuvent cesser volontairement leurs fonctions.

Seuls les agents comptabilisant 15 années d'ancienneté bénéficient de la pension du régime spécial SNCF, dont la jouissance est différée à l'époque où sont remplies les conditions de la retraite normale et au plus tard à 55 ans.

L'article 2 de l'annexe a la directive RH 0281 précise que « Pour les agents âgés de 50 ans et plus, la durée maximale de versement de l'allocation du régime légal d'assurance chômage est de 36 mois sans dégressivité ».

Monsieur Eric LHERBIER était agé de 50 ans au moment de la cessation de ses fonctions et en application de la réglementation en vigueur il devait bénéficier d'une allocation de retour à l'emploi d'une durée de 1 095 jours ce qui a été fait.

Au moment de la cessation de ses droits Monsieur Eric LHERBIER n'était âgé que de 53 ans et il ne remplissait donc pas les conditions de l'article 12§3 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 permettant de bénéficier d'une prorogation d'une durée d'indemnisation chômage jusqu'à l'obtention de sa retraite à taux plein.

Monsieur Eric LHERBIER n'apporte aucun élément probant prouvant que la SNCF se serait engagée à maintenir son salaire jusqu'à l'entrée en jouissance de sa retraite à taux plein.

### SUR CE LE CONSEIL:

Attendu que la chambre sociale de la Cour d'appel de Reims, saisie sur contredit de compétence, a rendu un arrêt devenu définitif par lequel elle reconnaît la compétence de la juridiction prud'homale;

Attendu que Monsieur Eric LHERBIER a demandé à plusieurs reprises et par écrit la remise de la convention passée entre les parties lors de la rupture du contrat de travail par un dispositif de départ volontaire ;

Attendu que le seul écrit dont dispose le Conseil sur le sujet de l'indemnisation de Monsieur Eric LHERBIER entre la rupture de son contrat de travail et l'ouverture de ses droits à la retraite à taux plein, réside en la production aux débats d'un courrier émanant de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF;

Attendu que ce courrier émane d'un organisme officiel de la SNCF, et qu'il a du être établi sur la base de la convention passée entre les parties, dont la SNCF n'a jamais voulu verser aussi bien au demandeur qu'aux diverses instances dont celle présente ;

Attendu qu'il est peu probable que Monsieur Eric LHERBIER aurait signé un protocole qui lui aurait apporté moins qu'un licenciement pour cause réelle et sérieuse « Absence de préavis, d'indemnité de licenciement et indemnisation chômage de trois années » ;

Attendu que l'engagement de la SNCF d'indemniser Monsieur Eric LHERBIER, par quelque biais que ce soit, jusqu'à l'obtention de la pension de la retraite ne fait aucun doute ;

Attendu que le refus des engagements de la SNCF a causé un préjudice qu'il convient d'évaluer à hauteur de 1 350 €uros durant 20 mois ;

Attendu que la privation des versements mensuels par la SNCF a causé un préjudice financier à Monsieur Eric LHERBIER que le Conseil estime à hauteur de 6 000 €uros ;

Attendu que malgré toutes les demandes, la SNCF a refusé de verser aux débats la convention passée entre les parties et que cette attitude a forcément engendrée des retards dans l'aboutissement de la décision juridique ;

Attendu que la défense de Monsieur Eric LHERBIER lui a occasionné des frais et qu'il serait inéquitable qu'ils restent entièrement à sa charge ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable que la SNCF, perdant au procès supporte ses frais de défense;

Attendu que la situation économique de Monsieur Eric LHERBIER commande que cette décision soit assortie de l'exécution provisoire et que la situation économique de la partie défenderesse le permet ;

Attendu que rien ne s'oppose à la demande d'intérêts au taux légal à compter de la première mise en demeure, soit au 7 mars 2011 ;

#### PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes de Châlons en Champagne, section commerce, statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

SE DECLARE compétent pour juger du conflit qui oppose Monsieur Eric LHERBIER à l'EPIC SNCF,

par conséquent,

CONDAMNE l'EPIC SNCF, prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur Eric LHERBIER les sommes de :

- 27 000 €uros de dommages et intérêts à titre de rappel d'indemnité mensuelles ;

- 6 000 €uros de dommages et intérêts à titre de préjudice financier subi ;
- 1 500 €uros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- 750 €uros au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Dit que la somme de 27 000 €uros portera intérêt légal à compter du 07 mars 2011 et que la décision est assortie de l'exécution provisoire à hauteur de 9 mois soit 12 150 €uros ;

CONDAMNE l'EPIC SNCF, prise en la personne de son représentant légal, aux entiers dépens.

Le Greffier, A.M. PARROT Le Président, C. TILLIER